



COMMUNE DE GORGIER

Règlement pour le service de sûreté contre l'incendie

Vu la loi cantonale sur la police du feu du 7 février 1996,
Vu la loi portant modification de la loi sur la police du feu du 17 mai 2000,

ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article premier

La commission de la police du feu a les attributions que lui confère le règlement général de chacune des communes ainsi que la loi sur les constructions, la loi sur la police du feu et son règlement d'application. Elle est composée et nommée pour quatre ans par le Conseil général, selon le règlement général de commune.

Le conseiller communal responsable du dicastère de la police en fait partie d'office, avec voix délibérative. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et le chef de la protection civile assistent aux séances, avec voix consultatives.

Article 2

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers est nommé par le conseil intercommunal, sur proposition du comité du syndicat intercommunal. Il est directement subordonné à ce comité.

Article 3

Le corps est organisé sur la base d'un corps de troupe militaire.

Son effectif est fixé à minimum 70 personnes pour les communes fondatrices (Gorgier et Saint-Aubin-Sauges) et à minimum 10 personnes pour les autres communes qui adhèrent au Syndicat.

Il comprend, au moins :

- le commandant du corps, avec le grade de capitaine,
- un adjudant, avec le grade de premier-lieutenant,
- deux officiers, avec le grade de lieutenant,
- un sergent-major et un fourrier
- un chef du matériel
- des sous-officiers.

Les officiers et sous-officiers sont nommés par le commandant, après approbation du comité du syndicat intercommunal.

Toutes les désignation de fonction, de grade et le terme « sapeur-pompier » apparaissant dans ce règlement s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme.

RECRUTEMENT, INCORPORATION ET EXEMPTION

Article 4

Le recrutement est organisé au début de chaque année. La population en sera avisée par une annonce dans la presse locale.

Le comité du syndicat intercommunal, le commandant du corps et son adjudant composent la commission de recrutement.

Article 5

De par la loi, toute personne, ayant atteint l'âge de 20 ans et n'ayant pas atteint 52 ans, a l'obligation de servir.

Le comité du syndicat intercommunal, en accord avec l'état-major du corps, se réserve le droit d'incorporer les citoyens qui lui paraissent les plus aptes. Le comité du syndicat intercommunal peut incorporer dans le corps des sapeurs-pompiers toutes les personnes valides domiciliées sur le territoire communal, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent être admis.

CHARGES DE SERVICE

Article 6

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers soumet au comité du syndicat intercommunal, au début de chaque année, un programme d'instruction comportant notamment le calendrier et le nombre d'exercices prévus. Outre les tâches de gestion du corps contenues dans le règlement du syndicat, le commandant a l'obligation de faire maintenir en bon état le matériel et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des engins. Il dirige et surveille l'instruction du corps. En cas d'absence, le commandant est remplacé par l'adjudant ou par l'officier d'alarme.

Article 7

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de participer à tous les exercices pour lesquels ils ont été convoqués ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels ils ont été alarmés.

Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation.

ALARME ET SINISTRE

Article 8

Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés en tout temps. Le détachement des premiers secours est alarmé personnellement par un système d'appel individuel. Les premiers secours exécutent immédiatement les instructions reçues. Le corps est mobilisé par téléphone ou par la sirène, les sapeurs-pompiers se rendent au hangar. En cas d'urgence, les officiers ont le droit de mobiliser les sapeurs-pompiers. Le commandant dirige les opérations, en cas d'absence, il est remplacé par l'adjudant ou l'officier d'alarme.

Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est responsable du système d'alarme.

Article 9

Toute personne qui aperçoit un début de sinistre doit aussitôt donner l'alarme, comme tout propriétaire ou locataire dans le domicile duquel un sinistre se déclare doit immédiatement demander du secours.

Article 10

Les personnes incorporées dans le corps peuvent être mobilisées pour intervenir sur le territoire communal ou dans une commune voisine pour les services suivants :

- a) le sauvetage des personnes, des animaux et des biens immobiliers et mobiliers,
- b) les mesures propres à empêcher la propagation du feu et l'extinction du feu,
- c) la protection contre les dégâts causés par l'eau,
- d) toutes autres situations graves, telles que : catastrophes naturelles, accidents, inondations, éboulements, déraillement, épandages accidentels d'hydrocarbures ou autre produits chimiques, inflammables ou radioactifs,
- e) la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr,
- f) la surveillance et le parcage de véhicules à l'occasion de manifestations publiques,
intempéries, etc.

Dans ces éventualités, les dispositions relatives à la lutte contre les incendies sont applicables par analogie.

EQUIPEMENT, MATERIEL, HYDRANTS

Article 11

Les sapeurs-pompiers sont habillés et équipés aux frais du syndicat intercommunal. Le matériel touché est mentionné dans le livret de service. Lors de la reddition, les équipements sont rendus propres et en bon état. Si par manque de soins, l'équipement est détérioré, la remise en état peut être faite aux frais du sapeur-pompier.

Article 12

L'entretien (contrôle, graissage) des hydrants et le signalement de leurs défauts aux communes respectives incombent au corps des sapeurs-pompiers.

ASSURANCES

Article 13

Tous les sapeurs-pompiers sont assurés contre les accidents et les maladies auprès de la caisse de secours de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Les cas doivent être annoncés au commandant, au plus vite, après le licenciement.

Article 14

Le commandant du corps a l'obligation d'informer la troupe de tout changement survenant dans les instructions de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Il veille spécialement à ce que les directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers concernant le transport de la troupe soient respectées.

DISPOSITIONS PENALES, SOLDES

Article 15

En règle générale, il n'est accordé aucun congé pour les exercices et inspections réglementaires.

Seules les absences justifiées, adressées par écrit au commandant, pour cause de service militaire ou de protection civile, de maladie ou d'accident (attesté par un certificat médical), de mariage ou de deuil dans la proche famille, sont excusables. Le comité du syndicat intercommunal statuera dans les autres cas.

Article 16

Si un sapeur-pompier fait preuve d'indiscipline grave, le commandant peut ordonner son exclusion immédiate du corps.

L'exclusion peut également être prononcée par le comité du syndicat, sur proposition du commandant, contre les hommes et les femmes qui, malgré un avertissement, ne répondent pas aux convocations ou font preuve d'évidente mauvaise volonté.

Dans les 20 jours qui suivent la notification d'une sanction, le contrevenant peut recourir auprès du Conseil intercommunal, puis au Département de la Justice, de la Santé et de la Sécurité, et ensuite au Tribunal administratif.

Article 17

Tout sapeur-pompier qui change d'adresse ou de domicile dans la commune ou qui quitte cette dernière doit en informer préalablement le commandant.

Article 18

Le conseil intercommunal du syndicat fixe :

- a) l'indemnité annuelle du commandant, sur préavis du comité du syndicat intercommunal
- b) la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs pour les exercices, les inspections et les incendies
- c) la solde pour les hommes appelés à un service spécial.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'ensemble des décisions prises par le conseil intercommunal, le comité du syndicat intercommunal et le commandant ainsi que les procédures de recours sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979.

Article 20

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur immédiatement après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Gorgier, le 8 décembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le président

le secrétaire

C. Kneuss

A. Castella